

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 15 juin 2017

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 6

INSTRUCTION N° 1209/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST
relative à l'avancement des militaires du rang du service des essences des armées.

Du 18 mai 2017

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines »*.

INSTRUCTION N° 1209/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST relative à l'avancement des militaires du rang du service des essences des armées.

Du 18 mai 2017

NOR D E F E 1 7 5 0 9 1 9 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié.

Arrêté du 13 janvier 2009 (BOC N° 7 du 6 février 2009, texte 4 ; BOEM 503.1.5.1) modifié.

Arrêté du 24 juillet 2009 (BOC N° 31 du 21 août 2009, texte 9 ; BOEM 503.1.5.3, 503.1.5.4) modifié.

Arrêté du 24 février 2015 (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 23 ; signalé au BOC 15/2005 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.2, 222.3.1.2, 503.1.1.6, 611.1.1) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Un imprimé répertorié.

Texte abrogé :

Instruction n° 2747/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST du 31 juillet 2015 (BOC n° 45 du 8 octobre 2015, texte 4 ; BOEM 503.1.5.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.5.4

Référence de publication : BOC n° 25 du 15 juin 2017, texte 6.

Préambule.

La présente instruction fixe les règles et les modalités selon lesquelles intervient l'avancement des militaires du rang engagés volontaires du service des essences des armées (EVSEA).

Cet avancement répond à un double objectif :

- réaliser les effectifs prévus par grade ;
- pourvoir aux emplois décrits dans le référentiel des emplois en organisation (REO) des formations du service des essences des armées.

L'avancement est effectué uniquement au choix. Il a pour effet de permettre aux militaires du rang l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

1. ATTRIBUTIONS COMMUNES.

En application de l'arrêté de 5^e référence, les commandants de formation administrative du service des essences des armées, reçoivent délégation de pouvoirs concernant les nominations et promotions des EVSEA pour les grades de caporal-chef (brigadier-chef) ou de caporal (brigadier).

2. GRADES AUXQUELS PEUVENT ACCÉDER LES MILITAIRES DU RANG.

Les militaires du rang peuvent accéder à la distinction de 1^{re} classe et aux grades suivants :

- caporal (appellation brigadier) ;
- caporal-chef (appellation brigadier-chef).

Dans certaines conditions prévues par textes réglementaires, les EVSEA peuvent se présenter aux épreuves de recrutement pour certains corps de sous-officiers et d'officiers des armées et services communs.

Par ailleurs, une circulaire annuelle précise les modalités de recrutement « semi-direct » et « rang » au sein du corps des sous-officiers de la spécialité soutien pétrolier du service des essences des armées.

3. RÈGLES D'AVANCEMENT.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les militaires du rang pour bénéficier d'un avancement sont définies ci-après.

3.1. Distinction de 1^{re} classe.

La distinction de première classe sanctionne la manière de servir de l'engagé et un niveau minimal de formation militaire. Elle peut être attribuée dès la fin de la période probatoire et l'obtention du certificat de formation initial.

3.2. Promotion au grade de caporal (brigadier).

Les militaires du rang peuvent être nommés au grade de caporal (brigadier) s'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir servi pendant trois mois ;
- satisfaire aux conditions d'ancienneté de services définies pour chaque population par directive annuelle ;
- être titulaire du certificat de formation initial (CFI) ou d'un diplôme supérieur équivalent au certificat de formation élémentaire délivré par les armées ou formations rattachées conformément à l'instruction ministérielle relative à la formation de cursus des militaires du rang engagés volontaires du service des essences des armées.

3.3. Promotion au grade de caporal-chef (brigadier-chef).

Pour être promu au grade de caporal-chef (brigadier-chef), les militaires du rang doivent :

- satisfaire aux conditions d'ancienneté de services définies pour chaque population par directive annuelle ;
- avoir servi pendant une durée minimale d'un mois avec le grade de caporal (brigadier).

Les caporaux-chef titulaires du certificat technique du 1^{er} degré (CT 1), du certificat d'aptitude technique du 2^e degré (CAT 2) ou du certificat de qualification technique pétrolière sont distingués de leurs pairs par le port du galon de caporal-chef de 1^{re} classe au premier jour de la treizième année de service.

3.4. Situation particulière des militaires rengagés ou ayant effectué un changement d'armée.

Le militaire rengagé à un grade inférieur à celui qu'il détenait avant son interruption de service ne peut être promu avant le 1^{er} jour du premier mois suivant la fin de sa période probatoire, sous réserve de détenir les qualifications requises pour sa promotion.

La distinction de première classe peut être attribuée dans les mêmes conditions.

Tout militaire du rang recruté dans le cadre d'un changement d'armée conserve le grade qu'il détenait dans son armée d'origine dès lors qu'il détient les qualifications nécessaires pour accéder à ce grade. À défaut, l'intéressé est recruté avec le grade inférieur correspondant au niveau de qualification exigé pour accéder à ce grade. Il peut être promu à son ancien grade le premier jour du mois suivant l'obtention de la qualification requise.

4. TABLEAU D'AVANCEMENT.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement s'il n'a au préalable été inscrit sur un tableau d'avancement. Celui-ci est établi, au moins une fois par an, par organisme d'administration ou unité équivalente.

Le tableau d'avancement est établi par les commandants de formation administrative ou d'organisme administré comme telle du service des essences des armées. Le volume du tableau d'avancement réparti par organisme d'administration est déterminé en fonction des directives données par la direction centrale du service des essences des armées.

Les militaires du rang inscrits au tableau d'avancement y figurent dans l'ordre d'ancienneté. Toutefois, si le tableau précédent n'a pas pu être épuisé, les militaires non promus qui y figurent sont reportés d'office en tête du nouveau tableau dans l'ordre de leur inscription.

Le tableau d'avancement est diffusé par la voie de l'ordre du corps.

5. PROMOTIONS ET NOMINATIONS.

Les promotions et nominations ont lieu dans l'ordre de l'inscription au tableau d'avancement.

Les décisions correspondantes sont prises, après avis de la commission dont la composition est définie par l'arrêté de 3^e référence, par les commandants de formation administrative ou d'organisme administré comme telle. Elles sont notifiées aux intéressés par la voie de l'ordre du corps.

Les commandants de formation administrative ou d'organisme administré comme telle des militaires du rang mutés avant d'avoir reçu notification de leur avancement, adressent un extrait individuel au nouvel organisme dès que la promotion ou nomination devient effective. Le nouveau commandant de formation administrative est chargé d'en informer les intéressés.

Si postérieurement à l'arrivée dans la nouvelle formation d'emploi, intervient un fait nouveau ignoré de l'ancien organisme d'administration et susceptible d'entraîner la radiation du tableau d'avancement ou l'ajournement de la promotion ou de la nomination (cf. points 6. et 7. ci-après) le nouveau commandant de formation administrative en informe le précédent qui applique alors les dispositions prévues à cet effet.

6. RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT.

La radiation du tableau d'avancement est une sanction disciplinaire du deuxième groupe. Elle est prononcée, après avis du conseil de discipline ou d'enquête, par le ministre de la défense ou par les autorités ayant reçu

délégation de pouvoirs par arrêté.

7. AJOURNEMENT DES PROMOTIONS.

7.1. Pour faute.

Lorsqu'un militaire du rang inscrit au tableau d'avancement commet une faute pour laquelle son envoi devant un conseil de discipline ou d'enquête est ordonné, sa promotion est différée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise à son égard.

Cas particuliers :

- si l'envoi devant le conseil de discipline ou d'enquête est annulé ou si, après avis du conseil de discipline ou d'enquête, la radiation du tableau d'avancement n'est pas prononcée, l'intéressé est promu à compter de la date à laquelle la promotion aurait normalement dû intervenir ;
- si après envoi devant un conseil d'enquête la sanction disciplinaire prononcée est le retrait d'emploi par mise en non-activité, la promotion est reportée jusqu'au retour éventuel à l'activité ;
- si après envoi devant un conseil d'enquête la sanction disciplinaire prononcée est la résiliation de contrat, l'intéressé est empêché définitivement d'obtenir l'avancement auquel il pouvait prétendre pendant l'année de validité du tableau.

7.2. Poursuites pénales.

Lorsqu'un militaire du rang inscrit au tableau d'avancement de grade fait l'objet de poursuites pénales pour crime ou délit, sa promotion est ajournée jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prise à son égard.

Après l'intervention de celle-ci :

- si la condamnation n'entraîne ni la perte de grade, ni l'envoi devant un conseil de discipline ou d'enquête, le militaire concerné doit être compris dans la décision de promotion suivante, avec effet rétroactif affectant le grade et la solde, à compter de la date à laquelle il aurait normalement été promu ;
- si la condamnation entraîne la perte du grade qui a pour conséquence la résiliation du contrat du militaire, il est empêché définitivement d'obtenir l'avancement auquel il pouvait prétendre pendant l'année de validité du tableau ;
- si le militaire est envoyé devant un conseil de discipline ou d'enquête, il convient de se référer aux dispositions du point 7.1. ci-dessus.

8. TRAVAIL D'AVANCEMENT.

8.1. Préparation du travail d'avancement.

À la demande du commandant de formation administrative, chaque commandant d'unité élémentaire ou chef d'établissement établit par grade de promotion un état des militaires du rang proposés placés sous son autorité. Un militaire du rang est proposable lorsqu'il remplit les conditions énumérées au point 3. pour être promu au grade supérieur.

Sur cet état, dont la forme est laissée à l'initiative des commandants de formation administrative, le commandant d'unité ou chef d'établissement attribue à chaque proposable.

Une mention d'appui en utilisant les abréviations suivantes :

- à inscrire en priorité : IP ;
- à inscrire si possible : IS ;
- ajourné : AJ ;
- un numéro de classement par grade.

Tout militaire du rang remplissant les conditions énumérées au point 3. pour bénéficier de l'attribution de la distinction de première classe doit être reporté sur le même état selon les mêmes modalités.

8.2. Établissement de l'état récapitulatif (imprimé n° 614/19).

Le commandant de la formation administrative établit un état récapitulatif (cf. imprimé répertorié n° 614/19 ci-joint) reprenant par grade les propositions transmises par les commandants d'unité ou chefs d'établissement.

Les proposables y sont classés par ordre de préférence (numéro à porter dans la colonne 12 de l'imprimé).

Il donne lieu à établissement du tableau d'avancement proprement dit.

9. DÉCOMPTE DE L'ANCIENNETÉ.

9.1. Principes.

Les conducteurs de première classe, caporaux-chefs (brigadiers-chefs) et caporaux (brigadiers) sont classés par ordre d'ancienneté.

Leur rang est déterminé :

- à partir de l'ancienneté dans le grade détenue ;
- à égalité d'ancienneté dans le grade de caporal-chef (brigadier-chef), par celle dans le grade de caporal (brigadier) ;
- à égalité dans le grade de caporal (brigadier), par ordre décroissant des âges.

9.2. Cas d'une interruption de service ou d'un changement d'armée.

Les militaires recrutés par la voie du changement d'armée au grade qu'ils détenaient avant leur changement d'armée, conservent l'ancienneté de service acquise dans le ou les différents grades et prennent rang dans le grade qu'ils détiennent après les militaires de même grade et de même ancienneté de grade du service des essences des armées.

Les militaires recrutés par la voie du changement d'armée à un grade inférieur à celui détenu avant leur changement d'armée et les militaires du rang rengagés à la suite d'une interruption de service prennent rang, dans leur grade, à la dernière date de nomination au grade auquel ils sont recrutés. Ils ne bénéficient d'aucune reprise d'ancienneté de grade dans quelque grade que ce soit.

10. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 2747/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST du 31 juillet 2015 relative à l'avancement des militaires du rang du service des essences des armées est abrogée.

11. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général hors classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Luc VOLPI.

(1)

Imprimé n° 614/19

Instruction n°
1209/DEF/DCSEA/SDRH/GDC/PM/GEST
du 18 mai 2017

Format 21 x 29,7

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES MILITAIRES DU RANG DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES PROPOSÉS POUR L'AVANCEMENT

Au titre du semestre de l'année .

Nom, Prénom.	Grade.	Dates.				Diplômes militaire détenus. Date et moyenne sur 20.	Observations, récompense, décoration, campagnes, divers.	Note globale chiffrée.	Mention d'appui de l'unité.	Numéro de classement de l'unité.	Classement du commandant de formation administrative.
		D'entrée en service.	De prises de rang.								
			1 ^{ère} classe.	Caporal.	Caporal-chef.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

À , le
Le commandant de formation administrative (grade, nom),

(1) Attache complète.